

SOMMAIRE**ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT****DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE****Direction des Routes**

ARRÊTÉ DR n° 2026-00313-T	1
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D 1 d du PR 0+0007 au PR 0+0421, D619 du PR 60+0218 au PR 60+0376 et du PR 60+0092 au PR 60+0217, sur le territoire de la commune de Provins.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00345-T	6
Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00327-T du 20 juillet 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D301 du PR 13+0609 au PR 18+0626, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00346-T	10
Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00328-T du 20 juillet 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la DI52 du PR 0+0000 au PR 40+0100, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00347-T	14
Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00329-T du 20 juillet 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D64 du PR 16+0940 au PR 21+0749, sur le territoire des communes de Noisy-sur-École, Arbonne-la-Forêt, Fontainebleau et Achères-la-Forêt	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00349-T	19
Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-0025 5-T du 17 juin 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur les D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338, D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868, D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 et D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497, sur le territoire des communes de Égligny, Balloy, Châtenay-sur-Seine et La Tombe	

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ**Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé**

ARRÊTÉ n° 2026/050/DGAS/DPMIPS	36
Portant autorisation de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant de la micro-crèche « Meliphan » à Serris	

ARRÊTÉ n° 2026/051/DGAS/DPMIPS	38
Portant autorisation d'un établissement pour modification de changement de la règle d'encadrement de la micro-crèche « Babilou » à Esbly	

Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles
--

ARRÊTÉ n° 2026/042/DGAS/DPEF	40
Portant cessation d'activité et fermeture de l'Unité d'Accueil Temporaire "UAT" géré par l'association ARILE, situé au 6 rue de l'Eglise à SAINT GERMAIN LAXIS 77950.	

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00313-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D1d du PR 0+0007 au PR 0+0421, D619 du PR 60+0218 au PR 60+0376 et du PR 60+0092 au PR 60+0217, sur le territoire de la commune de Provins.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 30/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Provins,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription de sécurité publique de PROVINS ,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur les D1d du PR 0+0007 au PR 0+0421, D619 du PR 60+0218 au PR 60+0376 et D619 du PR 60+0092 au PR 60+0217, sur le territoire de la commune de Provins, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Durant deux nuits comprises entre le 5 août 2026 et le 14 août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D1d du PR 0+0007 au PR 0+0421, sur le territoire de la commune de Provins.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 06h00 sur la D1d.

Article 3

Une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 pour tous les véhicules circulant sur la RD 619 et voulant emprunter la RD1d dans les deux sens de circulation.. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D1, D1e, D1e g, D1f et D403

Article 4

Durant deux nuits comprises entre le 5 août 2026 et le 14 août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D619 du PR 60+0218 au PR 60+0376 et du PR 60+0092 au PR 60+0217, sur le territoire de la commune de Provins.

Article 5

Les mesures d'exploitation mises en place de 20h00 à 06h00 sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par feux, sur une longueur maximum de 500 mètres.
- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 6

Une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 pour tous les véhicules circulant sur la RD 619 et voulant emprunter la RD1d dans les deux sens de circulation.. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D1, D1e, D1e g, D1f et D403

Article 7

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par l'ARD de Provins, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 8

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D1d et D619.

Article 9

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,

- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

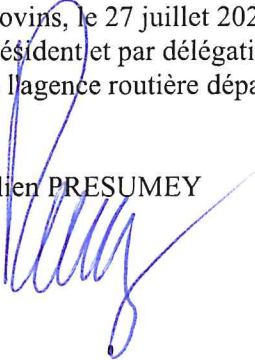
Article 11

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 27 juillet 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY



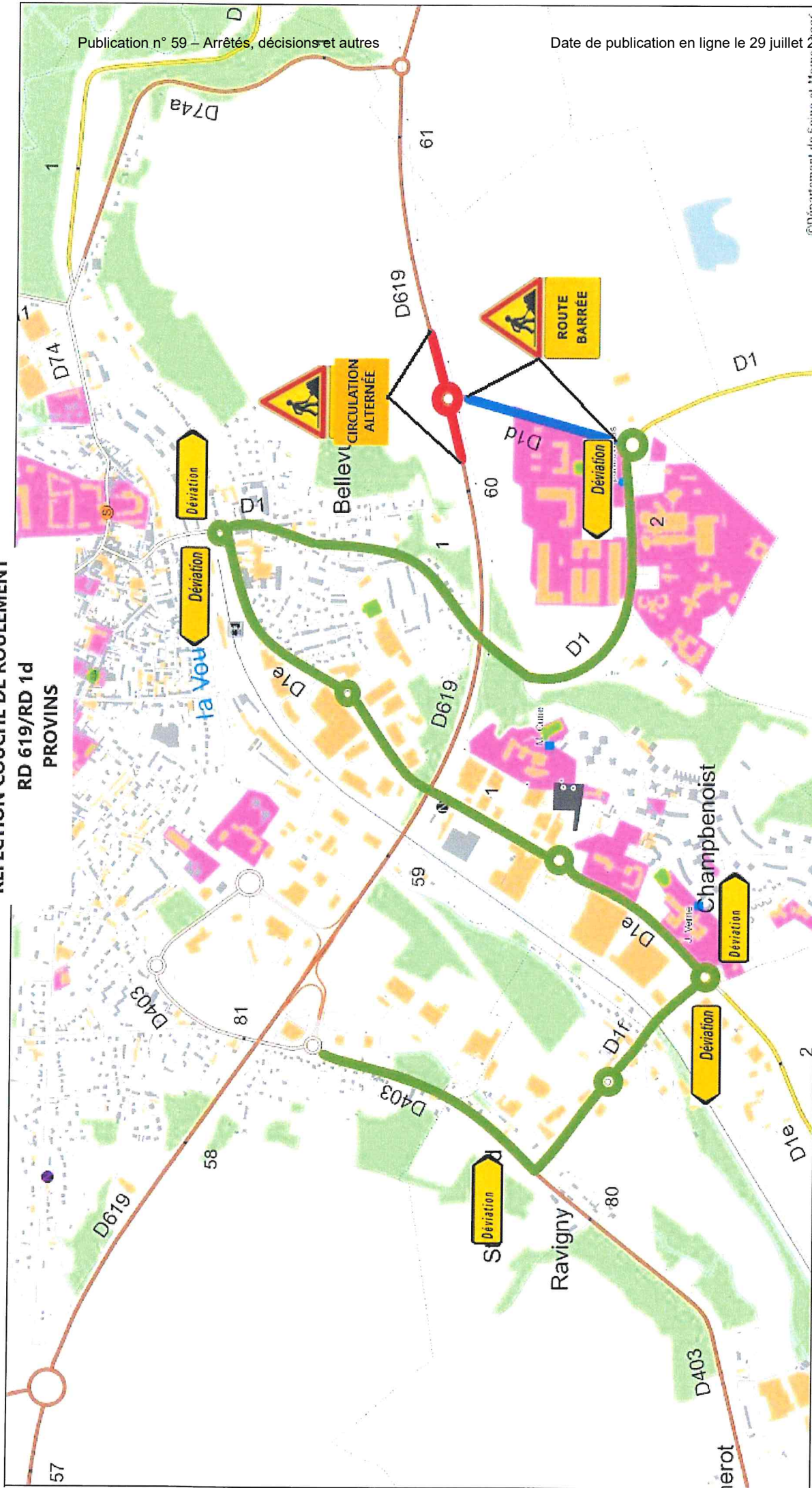
RÉFECTION COUCHE DE ROULEMENT

RD 619/RD 1d
PROVINS

Publication n° 59 – Arrêtés, décisions et autres

Date de publication en ligne le 29 juillet 2026 - Page 4

©Département de Seine-et-Marne 2026



Zone de travaux

Route barrée

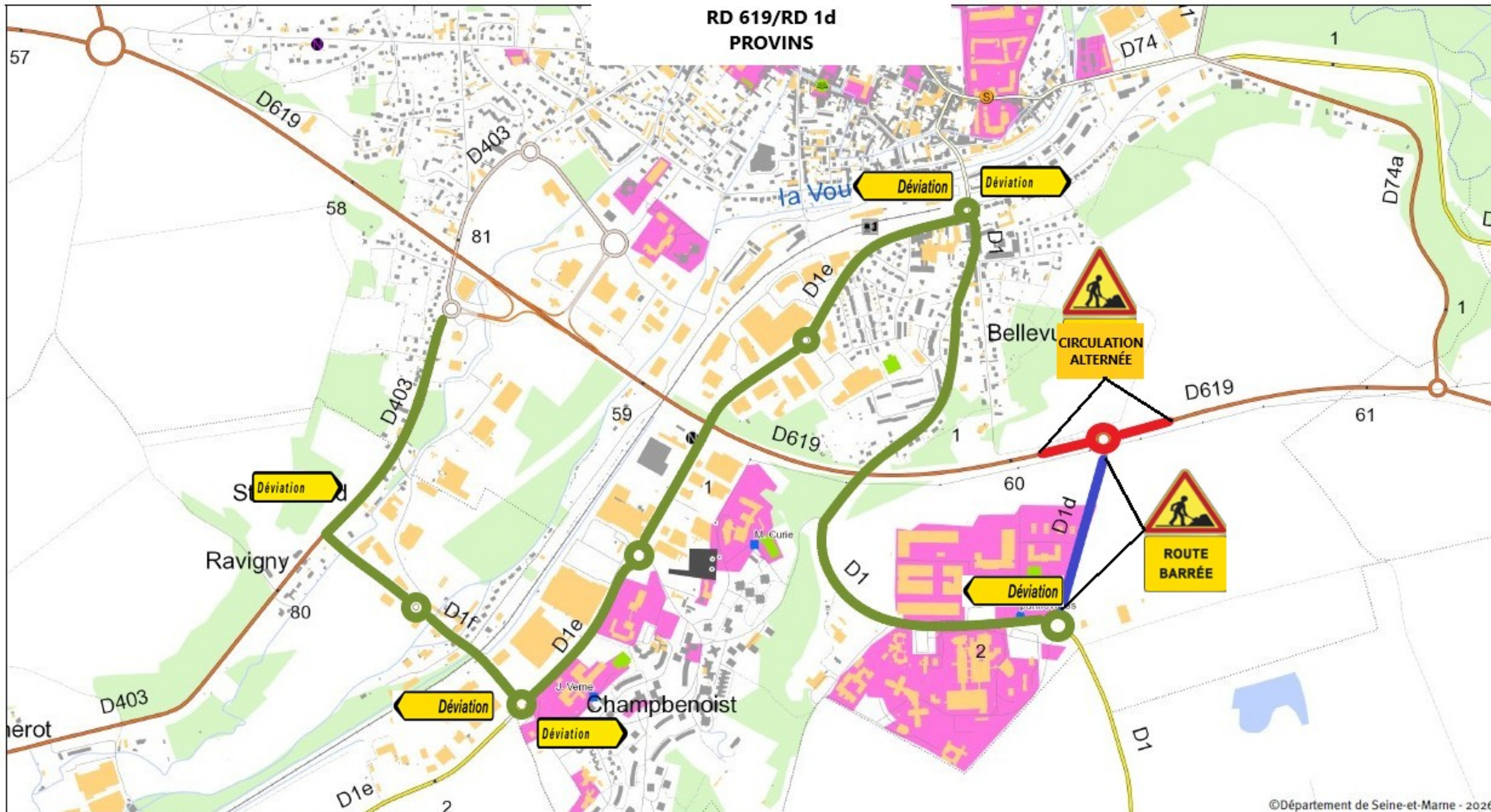
Itinéraire de déviation

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-77 / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2028

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Robert DUSEAU - 23/06/2026

RÉFECTION COUCHE DE ROULEMENT

RD 619/RD 1d
PROVINS



©Département de Seine-et-Marne - 2026

N
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Robert DUSEAU - 23/06/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-IdF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

0 125 250 375 500 m

- Zone de travaux
- Route barrée
- Itinéraire de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00345-T

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00327-T du 20 juillet 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D301 du PR 13+0609 au PR 18+0626, sur le territoire de la commune de Fontainebleau

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Fontainebleau ,

Vu l'arrêté n°2025/00315/DGAR/DRH en date du 23/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Vu l'arrêté n°2026-00327-T en date du 20 juillet 2026,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Considérant que les incendies du massif de la forêt de Fontainebleau, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessitent de proroger les mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des services intervenants,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2026-00327-T du 20/07/2026, portant réglementation de la circulation sur la D301 du PR 13+0609 au PR 18+0626, sont prorogées jusqu'au 03/08/2026 inclus.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site

internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

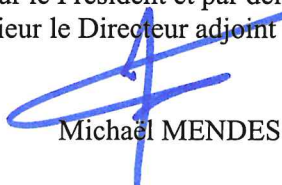
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 24 juillet 2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Directeur adjoint des Routes



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00327-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D301 du PR 13+0609 au PR 18+0626, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 20/07/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de Fontainebleau en date du 20/07/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00315/DGAR/DRH en date du 23/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les incendies du massif de la forêt de Fontainebleau, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des services intervenants,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 20 juillet 2026 et jusqu'au 27 juillet 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D301 du PR 13+0609 au PR 18+0626, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite sur la D301, sauf véhicules autorisés (forces de l'ordre, secours, véhicules intervenants dans le cadre de l'entretien de la route et agriculteurs).

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D152, D607 et D409.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représentée par le centre routier de Fontainebleau, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D301.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 20 juillet 2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Directeur adjoint des Routes


Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00346-T

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00328-T du 20 juillet 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D152 du PR 0+0000 au PR 40+0100, sur le territoire de la commune de Fontainebleau

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Fontainebleau ,

Vu l'arrêté n°2025/00315/DGAR/DRH en date du 23/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Vu l'arrêté n°2026-00328-T en date du 20 juillet 2026,

Considérant que les incendies du massif de la forêt de Fontainebleau, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessitent de proroger les mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des services intervenants,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2026-00328-T du 20/07/2026, portant réglementation de la circulation sur la D152 du PR 0+0000 au PR 40+0100, sont prorogées jusqu'au 03/08/2026 inclus.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site

internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

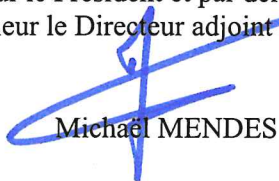
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 24 juillet 2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Directeur adjoint des Routes



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00328-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D152 du PR 0+0000 au PR 40+0100, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 20/07/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de Fontainebleau en date du 20/07/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00315/DGAR/DRH en date du 23/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les incendies du massif de la forêt de Fontainebleau, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des services intervenants,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 20 juillet 2026 et jusqu'au 27 juillet 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D152 du PR 0+0000 au PR 40+0100, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 2

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représentée par le centre routier de Fontainebleau, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D152.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

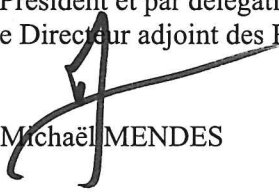
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 20 juillet 2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Directeur adjoint des Routes


Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00347-T

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00329-T du 20 juillet 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D64 du PR 16+0940 au PR 21+0749, sur le territoire des communes de Noisy-sur-École, Arbonne-la-Forêt, Fontainebleau et Achères-la-Forêt

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Arbonne-la-Forêt,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Achères-la-Forêt,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Noisy-sur-École,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Ury,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Cély ,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de La Chapelle-la-Reine ,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Fontainebleau ,

Vu l'arrêté n°2025/00315/DGAR/DRH en date du 23/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Vu l'arrêté n°2026-00329-T en date du 20 juillet 2026,

Considérant que les incendies du massif de la forêt de Fontainebleau, sur le territoire des communes de Noisy-sur-Ecole, Arbonne-la-Forêt, Fontainebleau, Achères-la-Forêt et Ury, nécessitent de proroger les mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des services intervenants,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2026-00329-T du 20/07/2026, portant réglementation de la circulation D64 du PR 16+0940 au PR 21+0749, sont prorogées jusqu'au 03/08/2026 inclus.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Arbonne-la-Forêt,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Maire de la commune de Achères-la-Forêt,
- le Maire de la commune de Noisy-sur-École,
- le Maire de la commune de Ury,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 24 juillet 2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Directeur adjoint des Routes



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00329-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D64 du PR 18+0559 au PR 21+0749, sur le territoire des communes de Noisy-sur-École, Arbonne-la-Forêt, Fontainebleau et Achères-la-Forêt.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 20/07/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Noisy-sur-École,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Arbonne-la-Forêt,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Achères-la-Forêt,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Ury,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de Fontainebleau en date du 20/07/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de La Chapelle-la-Reine en date du 20/07/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Cély en date du 20/07/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00315/DGAR/DRH en date du 23/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les incendies du massif de la forêt de Fontainebleau, sur le territoire des communes de Noisy-sur-École, Arbonne-la-Forêt, Fontainebleau, Achères-la-Forêt et Ury, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des services intervenants,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 20 juillet 2026 et jusqu'au 27 juillet 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D64 du PR 18+0559 (parking du Bois Rond) au PR 21+0749, sur le territoire des communes de Noisy-sur-École, Arbonne-la-Forêt, Fontainebleau et Achères-la-Forêt.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite sur la D64 sauf véhicules autorisés (forces de l'ordre, secours, véhicules intervenants dans le cadre de l'entretien de la route et agriculteurs).

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D63, D152, D607, D409.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représentée par le centre routier de Fontainebleau, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D64.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Noisy-sur-École,
- le Maire de la commune de Arbonne-la-Forêt,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Maire de la commune de Achères-la-Forêt,
- le Maire de la commune d'Ury,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

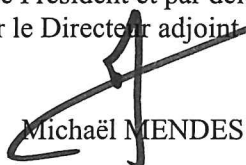
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 20 juillet 2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Directeur adjoint des Routes



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00349-T**

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00255-T du 17 juin 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur les D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338, D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868, D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 et D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497, sur le territoire des communes de Égligny, Balloy, Châtenay-sur-Seine et La Tombe

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Balloy en date du 20/07/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Égligny en date du 20/07/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Vimpelles en date du 20/07/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Châtenay-sur-Seine,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Tombe,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Bray-sur-Seine en date du 20/07/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Donnemarie-Dontilly en date du 20/07/2026,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Vu l'arrêté n°2026-00255-T en date du 17 juin 2026,

Considérant que les aléas de chantier nécessitent de prolonger la période de travaux réalisés sur les digues du casier pilote de Seine-Bassée,

ARRÊTE**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2026-00255-T du 17/06/2026, portant réglementation de la circulation D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338, D95 du PR 7+0484 au PR 7+0447, D18 du PR 10+0843 au PR 14+0528, D77 du PR 4+0124 au PR 8+0263, D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868, D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 et D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497 situés hors agglomération, sont prorogées

jusqu'au 17/08/2026.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Balloy,
- le Maire de la commune de Égligny,
- le Maire de la commune de Vimpelles,
- le Maire de la commune de Châtenay-sur-Seine,
- le Maire de la commune de La Tombe,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

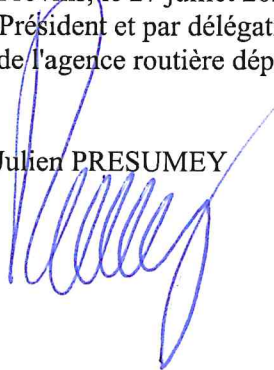
Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 27 juillet 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00255-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338, D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868, D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 et D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497, sur le territoire des communes de Égligny, Balloy, Châtenay-sur-Seine et La Tombe.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Égligny en date du 05/06/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Balloy en date du 04/06/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Vimpelles en date du 08/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Châtenay-sur-Seine,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Tombe en date du 05/06/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Bray-sur-Seine en date du 04/06/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Donnemarie-Dontilly en date du 04/06/2026,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux réalisés sur les digues du casier pilote - Seine Bassée aux abords des routes départementales n°s 95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 et du PR 8+0533 au PR 10+0328, 75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 et 77 du PR 8+0193 au PR 8+0496 et du PR 8+0192 au PR 8+0497, sur le territoire des communes d'Égligny, Balloy, Vimpelles, Châtenay-sur-Seine et La Tombe nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 29 juin 2026 et jusqu'au 31 juillet 2026 inclus, la circulation est réglementée

sur les D95, 77 et 75, sur le territoire des communes de Égligny, Balloy, Châtenay-sur-Seine et La Tombe.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence (sauf exploitant) sur la RD95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 sur les communes d'Egligny et Balloy.

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules circulant depuis la RD18 vers la RD95.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D95, D18 et D77.

Article 3

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 et la D77 du PR 8+192 au PR 8+0497.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de SEINE GRANDS LACS représentée par Monsieur Pascal LAUGIER, joignable au 07 76 11 29 01.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D95, D75 et D77.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Égligny,
- le Maire de la commune de Balloy,
- le Maire de la commune de Vimpelles,
- le Maire de la commune de Châtenay-sur-Seine,
- le Maire de la commune de La Tombe,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

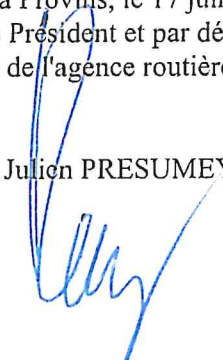
Article 8

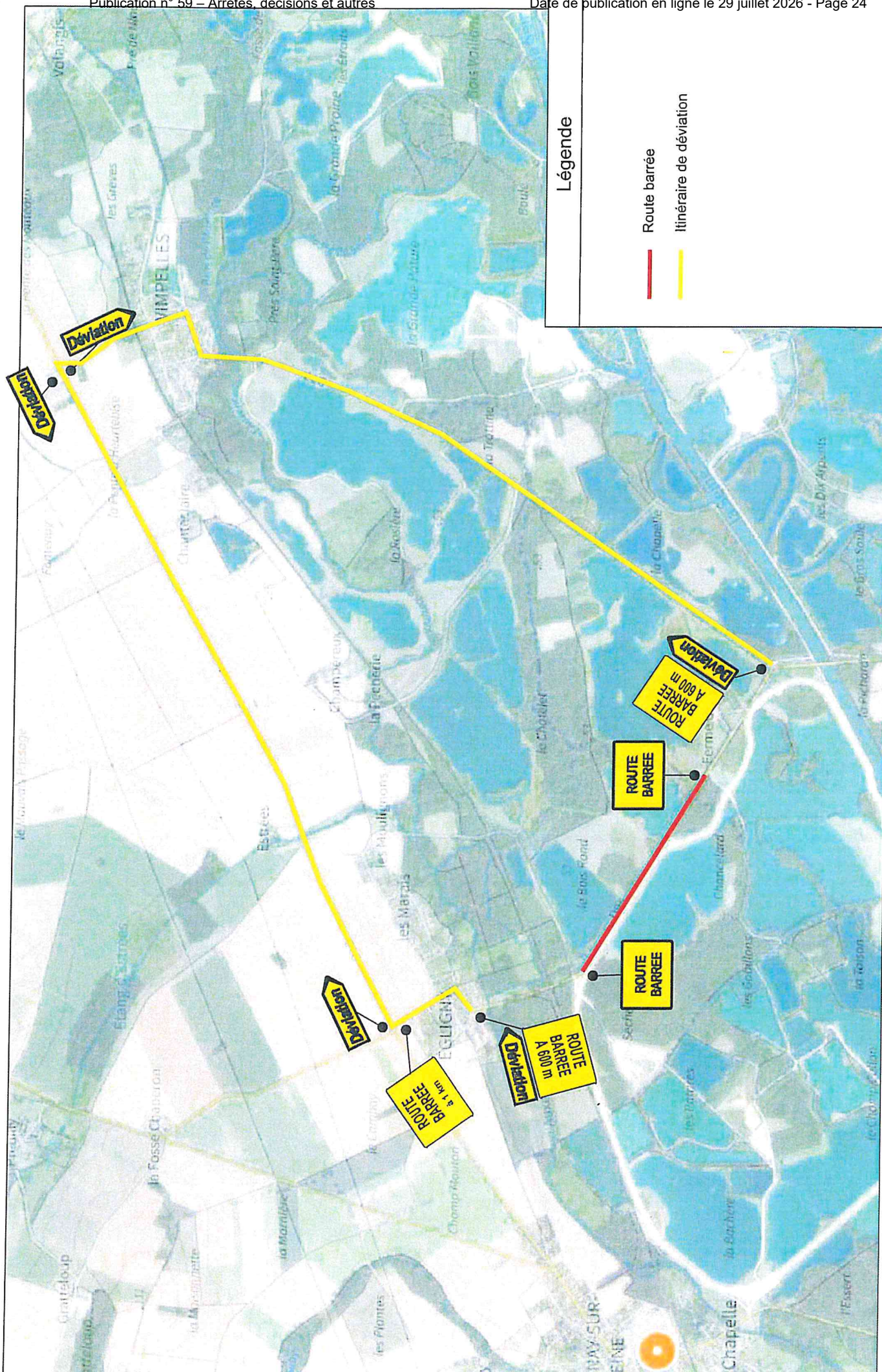
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

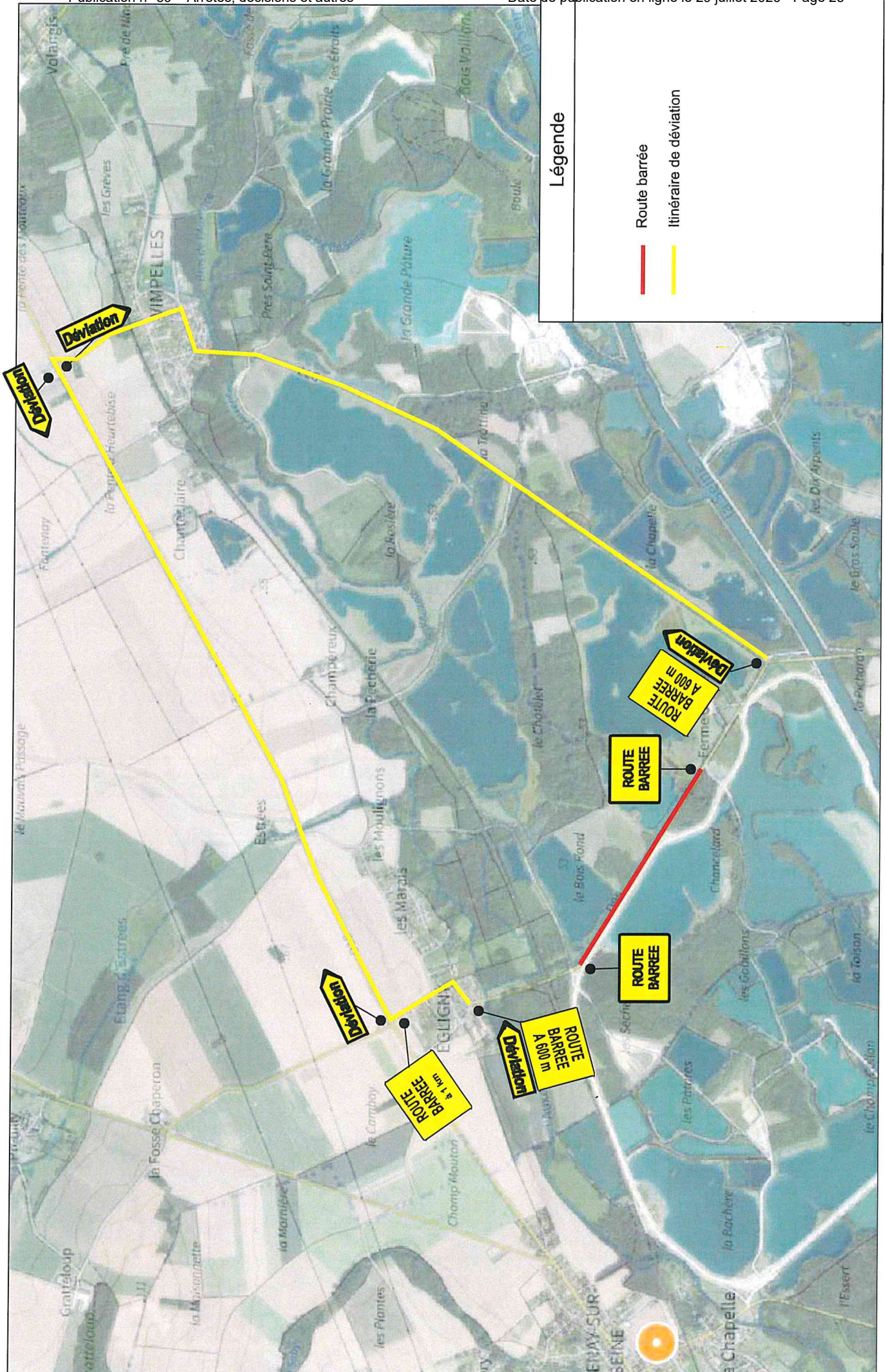
Fait à Provins, le 17 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY





PROLONGATION jusqu'au 17.08.2026



PROLONGATION jusqu'au 14.08.2026

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00255-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338, D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868, D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 et D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497, sur le territoire des communes de Égligny, Balloy, Châtenay-sur-Seine et La Tombe.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Égligny en date du 05/06/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Balloy en date du 04/06/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Vimpelles en date du 08/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Châtenay-sur-Seine,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Tombe en date du 05/06/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Bray-sur-Seine en date du 04/06/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Donnemarie-Dontilly en date du 04/06/2026,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux réalisés sur les digues du casier pilote - Seine Bassée aux abords des routes départementales n°95 du PR8+0063 au PR10+0338 et du PR 8+0533 au PR 10+0328, 75 du PR37+0923 au PR 40+0868 et 77 du PR 8+0193 au PR 8+0496 et du PR8+0192 au PR8+0497, sur le territoire des communes d'Egligny, Balloy, Vimpelles, Châtenay-sur-Seine et La Tombe nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

ARRÊTEArticle 1

À compter du 29 juin 2026 et jusqu'au 31 juillet 2026 inclus, la circulation est réglementée

sur les D95, 77 et 75, sur le territoire des communes de Égligny, Balloy, Châtenay-sur-Seine et La Tombe.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence (sauf exploitant) sur la RD95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 sur les communes d'Egligny et Balloy.

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules circulant depuis la RD18 vers la RD95.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D95, D18 et D77.

Article 3

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 et la D77 du PR 8+192 au PR 8+0497.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de SEINE GRANDS LACS représentée par Monsieur Pascal LAUGIER, joignable au 07 76 11 29 01.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D95, D75 et D77.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Égligny,
- le Maire de la commune de Balloy,
- le Maire de la commune de Vimpelles,
- le Maire de la commune de Châtenay-sur-Seine,
- le Maire de la commune de La Tombe,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

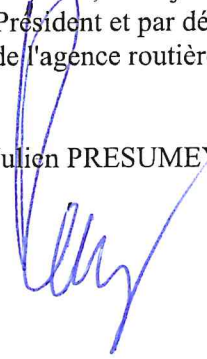
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

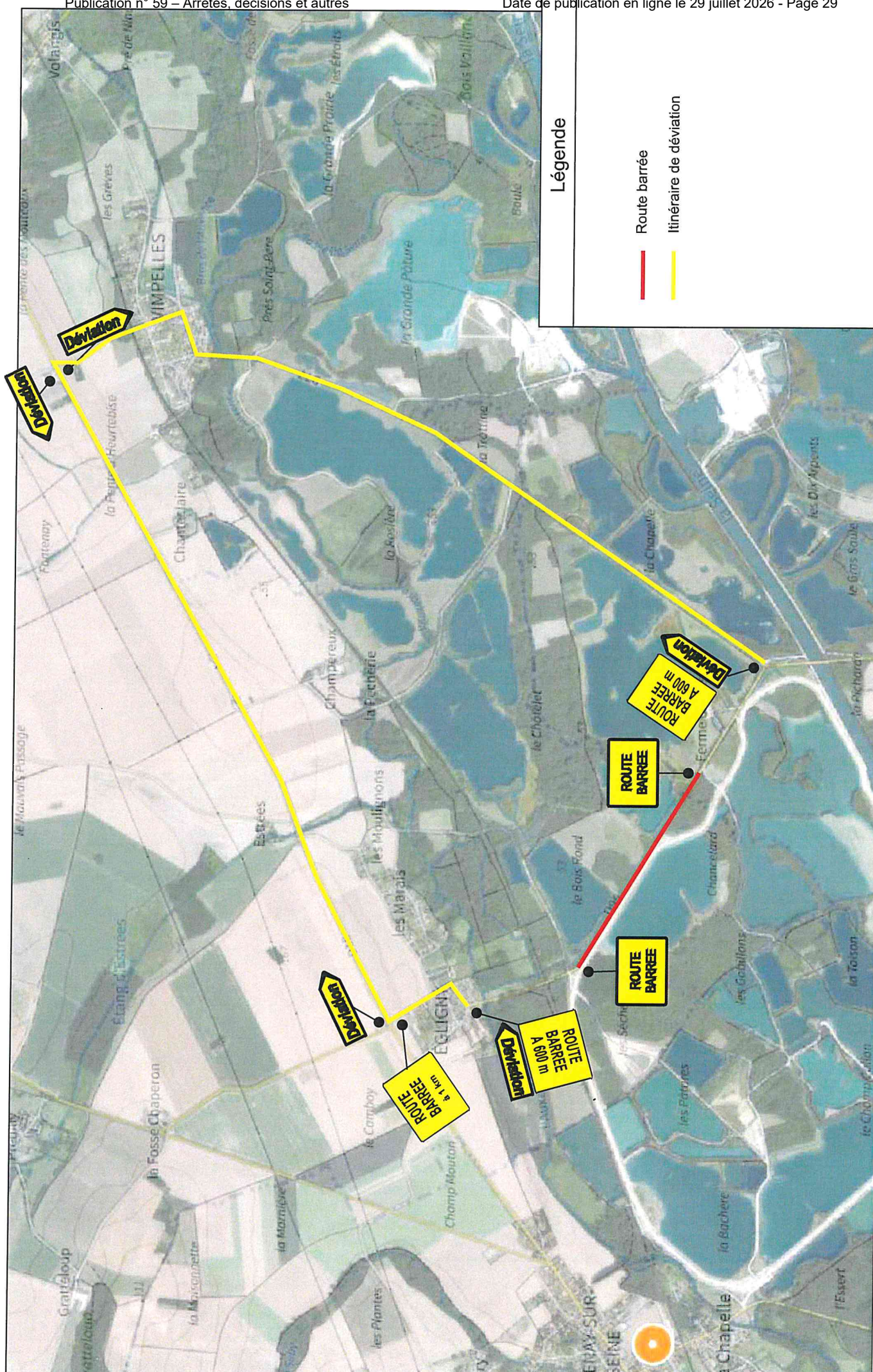
Fait à Provins, le 17 juin 2026

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY

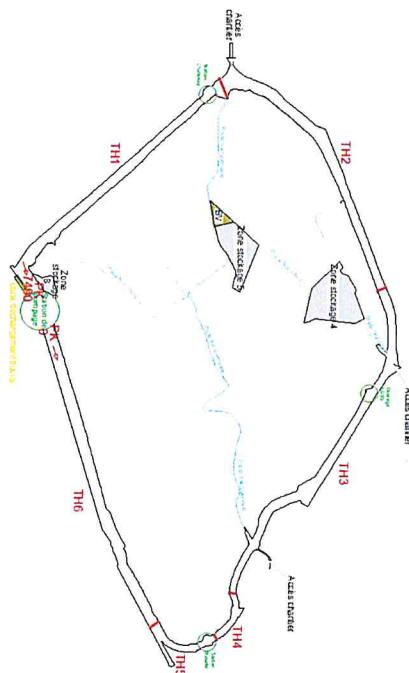






Opération du site pilote de la Bassée

Lot 4 Dignes et aménagements intérieurs



GROUPEMENT:



TERRASSEMENT



SOLETANCHE BACHY



SOGEA
ENVIRONNEMENT



**CHANTIERS
MODERNES
CONSTRUCTION**

Plan de signalisation spécifique RD

A	01/06/2023	Première diffusion	D.Ala	J.Zys	N.Rio	
Indice	Date	Modification	Auteur	Vérification	Validation	

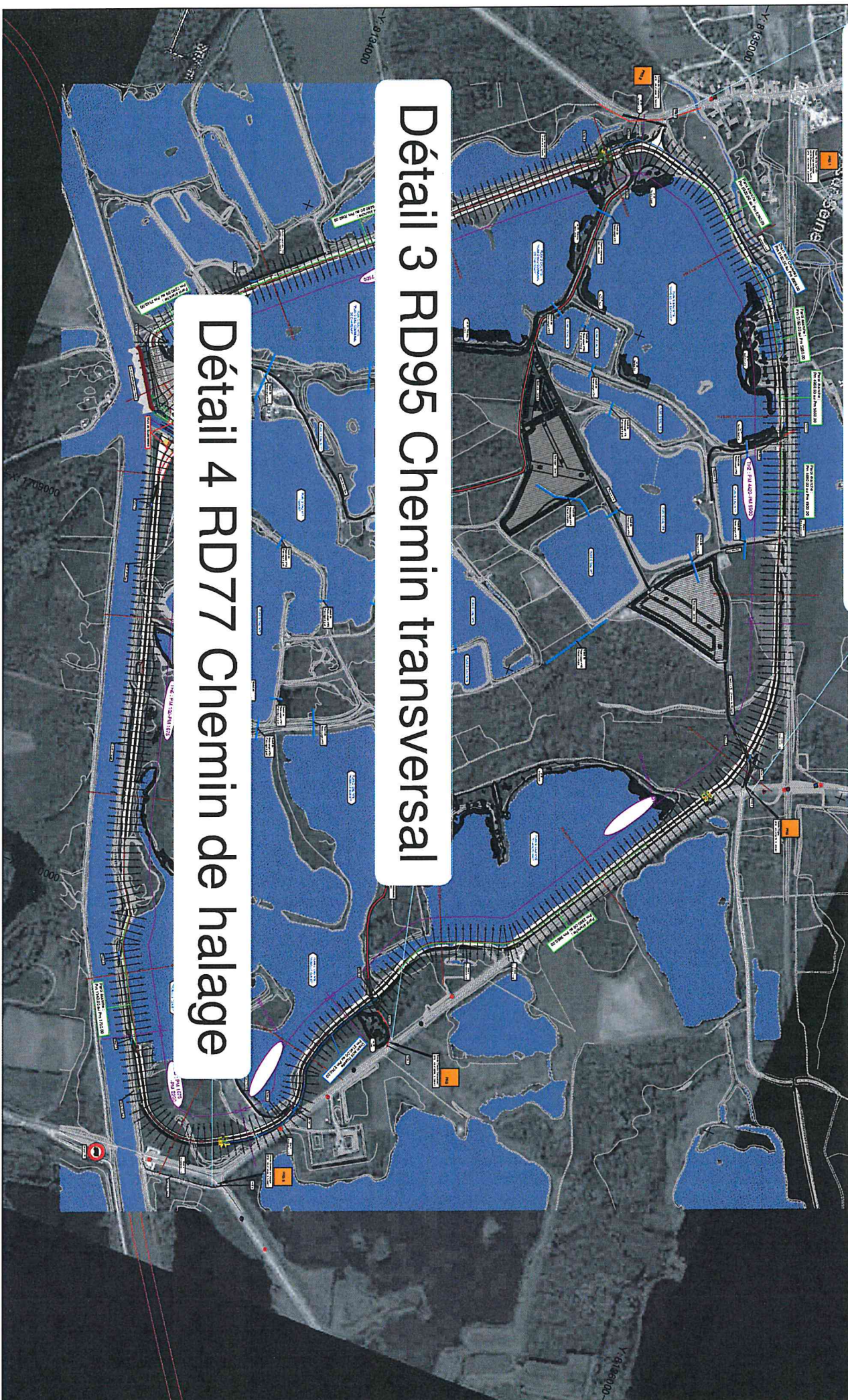
Projet	N° de lot	Phase	Type d'ouvrage	Zone	Type doc	N° Document	Ind.
BASSE-SP	4	EXE	DIG	GEN	PLN	0026	A

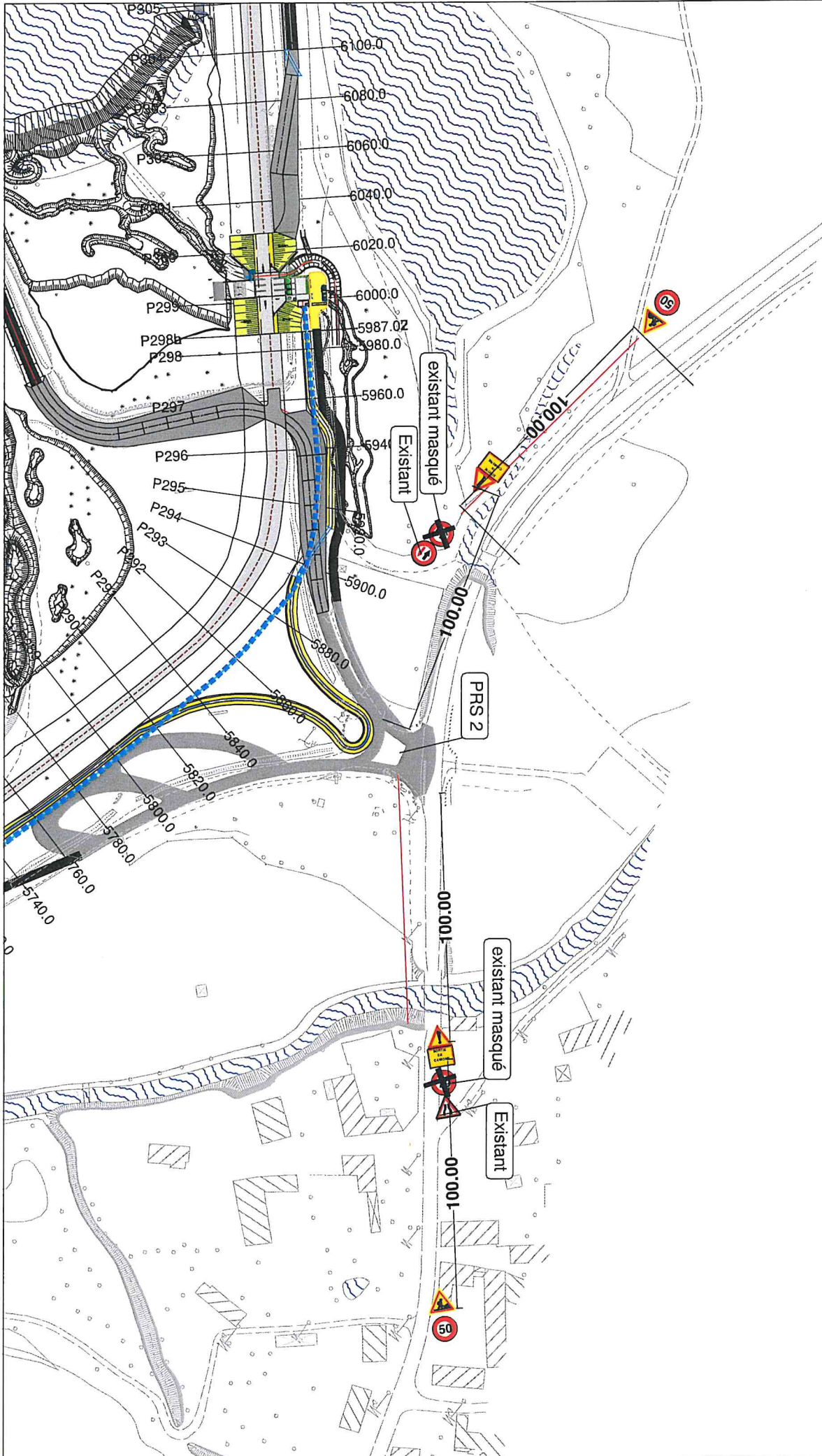
Détail 1 RD75 Chatenay

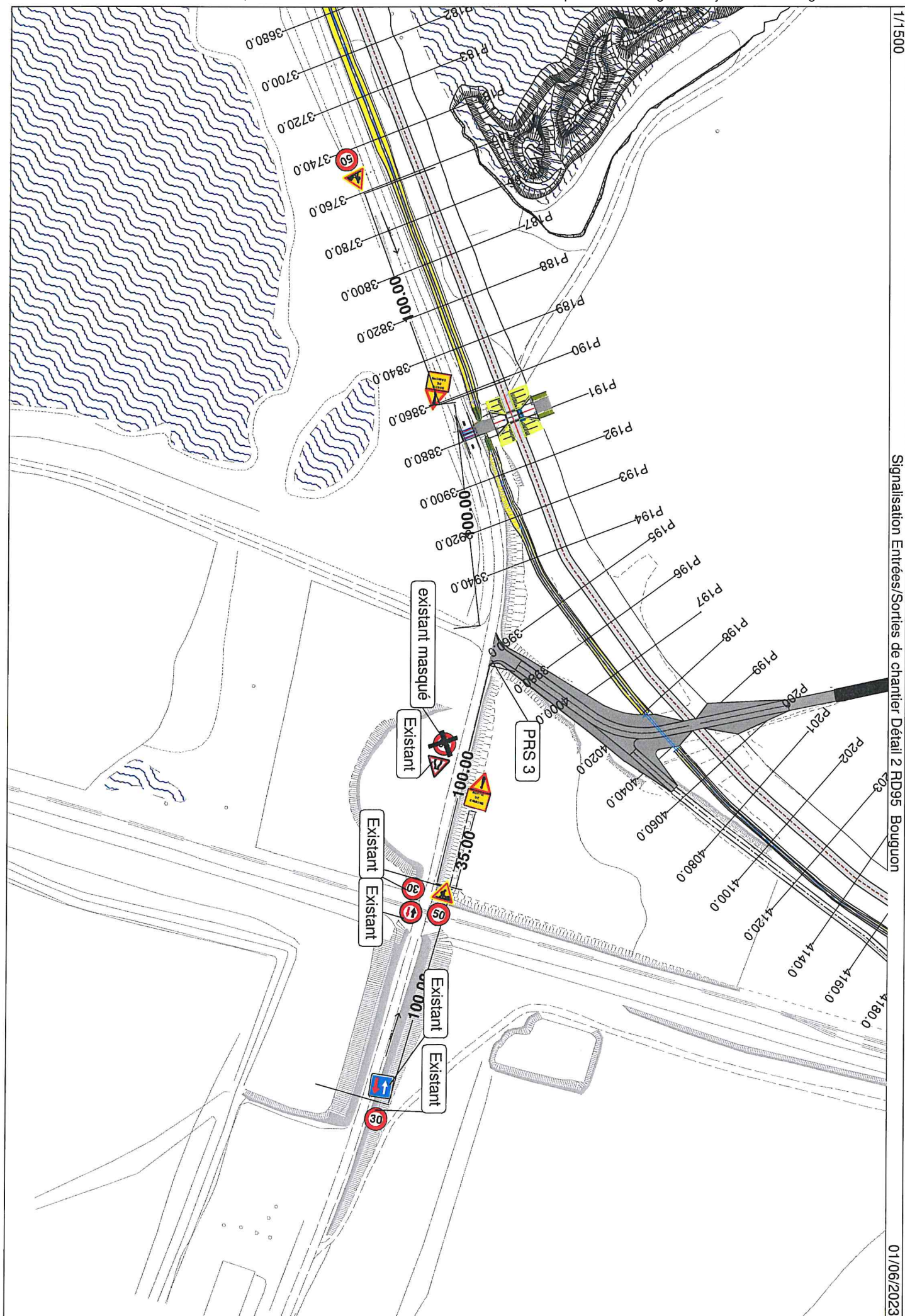
Détail 2 RD95 Bouguon

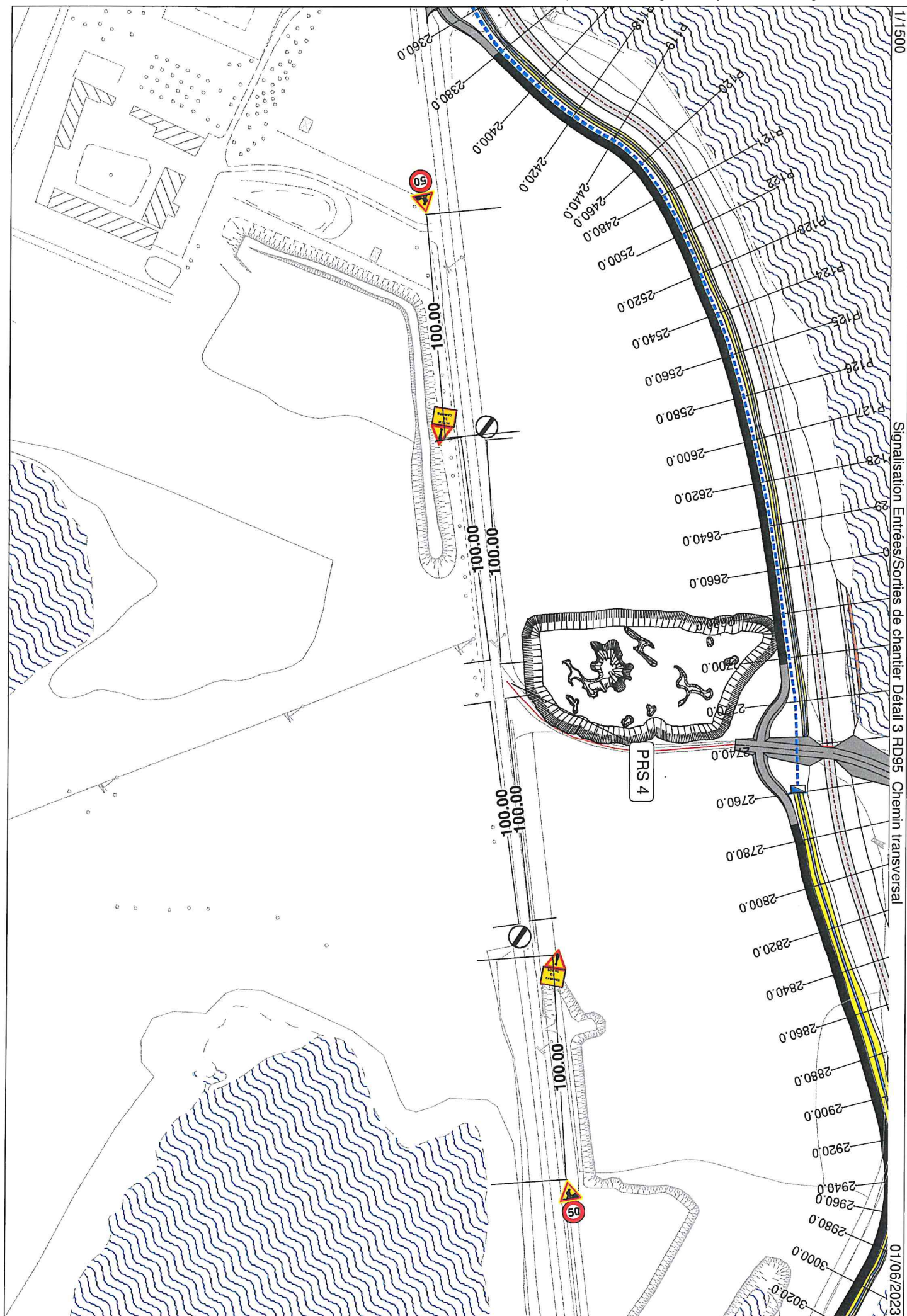
Détail 3 RD95 Chemin transversal

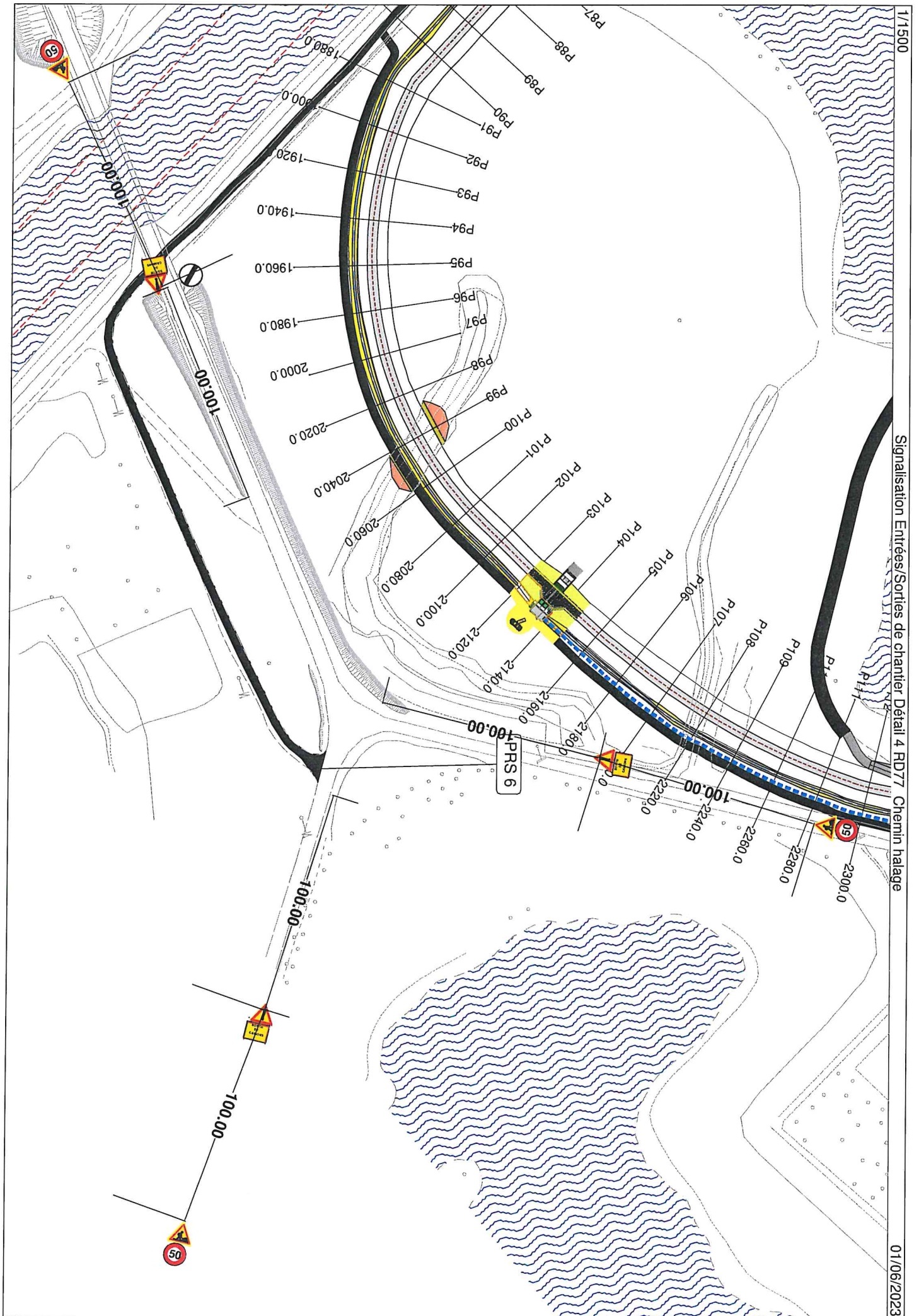
Détail 4 RD77 Chemin de halage











**ARRETE n° 2026/050/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant de la micro-crèche
« Meliphant » à Serris

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu l'avis préalable favorable de la commune de Serris, en qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente, reçu du 30 juin 2025 et l'attestation d'accessibilité d'un établissement recevant du public de catégorie 5 délivrée par la Délégation ministérielle à l'accessibilité, en date du 10 juillet 2026 ;
- Vu la demande transmise le 18 mai 2026 dans le CERFA 17580*01 et la complétude du dossier accusé réception le 18 mai 2026 ;
- Vu la demande d'autorisation d'ouverture de Madame Elis OZDEMIR, domicilié au 14 boulevard de la Pépinière 93420 VILLEPINTE, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Meliphant », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;
- Vu le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la direction de la PMI et de la promotion de la santé en date du 16 juillet 2026.

ARRETE

Article 1 La micro-crèche dénommée « Meliphant » située 9 boulevard Michael Faraday 77700 SERRIS gérée par Madame Elis OZDEMIR, domicilié 14 boulevard de la Pépinière 93420 VILLEPINTE, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter du 25 août 2026 et pour une durée de quinze ans.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés de **8 semaines jusqu'à 4 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Auxiliaire de puéricultrice. **Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une des qualifications, à raison des vingt heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont quatre heures par trimestre.**

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants.**

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 111,69 m² ;
- un espace extérieur à 64,89 m² .

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dans la contractualisation du mode d'accueil

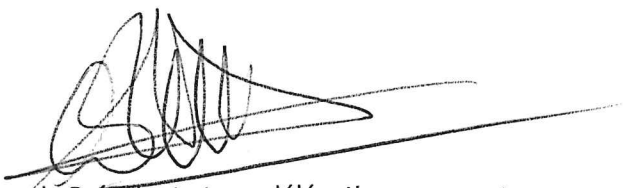
Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 18 mai 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire, à l'organisme débiteur des prestations familiales, à l'autorité organisatrice de la commune de Serris ;

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant dans l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **28 JUL. 2026**



Pour le Président et par délégation,
Christelle COLNÉE
La Sous-directrice déléguée aux territoires

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

**ARRETE n° 2026/051/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation d'un établissement pour modification de changement de la règle d'encadrement
de la micro-crèche « Babilou » à Esbly

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 10 juillet 2026 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée le 13 juillet 2026 ;
- Vu la demande de modification de changement de la règle d'encadrement de la part de la société Babilou Evancia, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La micro-crèche « Babilou » située 14 chemin des Aulnoyes à Esbly (77450), gérée par la société Babilou Evancia est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter du 27 avril 2026 et pour une durée de quinze ans.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **11 places** pour des enfants âgés de **2 mois ½ jusqu'à 4 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'infirmier, titulaire du diplôme d'État et présentant une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code de travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 80,08 m² ;
- un espace extérieur à 135 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application par l'application de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dans la contractualisation du mode d'accueil

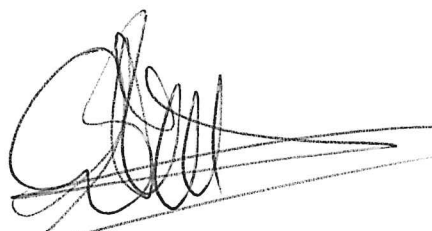
Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 13 juillet 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire à l'autorité organisatrice de la Commune d'Esbly, à la société Babilou Evancia, gestionnaire de la structure ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales ;

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **28 JUL. 2026**



Pour le Président et par délégation,
Christelle COLNÉE
La Sous-directrice déléguée aux territoires

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/42/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant cessation d'activité et fermeture de l'Unité d'Accueil Temporaire "UAT" géré par l'association ARILE, situé au 6 rue de l'Eglise à SAINT GERMAIN LAXIS 77950.

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1, D316-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/01 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU le schéma départemental de la protection de l'enfance 2024-2028 ;

VU l'arrêté DGA – SOLIDARITE / DPEF / Service Tarification, Contrôle, Qualité N°2020-EN-011 portant autorisation de création d'une structure d'accueil en hébergement collectif de 30 places de mise à l'abri et d'accueil de courte durée destinée à des Mineurs Non Accompagnés sur le territoire de la Seine et Marne, géré par l'association "ARILE" ;

CONSIDERANT que l'établissement "UAT", géré par l'association ARILE, est habilité depuis le 17 juillet 2020 en qualité de structure d'hébergement collectif de mise à l'abri et accueil de courte durée dédiée à la prise en charge de Mineurs Non Accompagnés (MNA) pour une capacité de 30 places. L'ouverture de l'établissement a été effective le 5 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que la présentation des personnes se déclarant mineures non accompagnées auprès des services de l'aide sociale à l'enfance, après avoir connu une augmentation massive au cours de l'année 2023, a connu une baisse significative à compter du mois de mai 2024, davantage marquée depuis le mois d'avril 2025 ;

CONSIDERANT que, malgré des aménagements, l'activité de l'établissement "UAT" est resté en-deçà des attendus, avec une moyenne de 33% d'activité en 2026, générant une disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus et des déficits financiers récurrents ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260728-2026-042-DPEF-AR
Date de télétransmission : 28/07/2026
Date de réception préfecture : 28/07/2026

CONSIDERANT que le Département s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des dépenses afférentes à cette fermeture, notamment les licenciements ainsi que la reprise intégrale du stock de résultats tel que défini par l'article L. 313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que la fermeture de l'établissement "UAT" s'est faite en concertation entre le Département et l'association ARILE ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont prononcées la cessation de l'activité et la fermeture de l'établissement "UAT" situé au 6 rue de l'église à SAINT GERMAIN LAXIS (77980) et géré par l'association ARILE à compter du 01 juillet 2026 ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour l'exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales sur le site Internet du Département.

ARTICLE 4 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, DGA-Solidarité, Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN cedex ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Melun, le 28 JUIL. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.